



## PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux SUD

### 4.B - Règlement graphique

PROJET DE PLUI ARRETE LE 14 MARS 2024 ET ARRETE LE 11 JUILLET 2024  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-15 DU CODE DE L'URBANISME)

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 17 MARS 2025  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-21 ET L.153-22 DU CODE DE  
L'URBANISME)

Echelle 1/5 000

4 36 2901



ARTELIA - Région Sud-Ouest  
Hébergement, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9  
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24  
www.arteliagroup.com

Zonage	
	UA : Centre ancien remarquable au tissu dense
	UB : Bourg au tissu plus lâche et périphérie de centres anciens remarquables
	UC : Secteurs déconnectés du bourg
	Uh : Hameau de plus de 10 constructions sans densification
	UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
	UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
	UY : Zone urbaine à vocation d'activité industrielle, artisanale et commerciale
	AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
	N : Zone naturelle
	Nce : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
	Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
	Nae : Zone naturelle dédiée aux activités de l'aérodrome
	NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
	Npv : Zone naturelle dédiée au panneaux photovoltaïque
	Nt1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
	Nt2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte, chambre d'hôte,...)
	Nyrt : Site de Gensac accueillant des yourtes
	A : Zone agricole
Zone inondable	
	Aléa faible à moyen en crue exceptionnelle
	Aléa fort en crue exceptionnelle
Prescriptions	
	Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU
	Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU : Zone humide
	Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
	Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
	Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU
	Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU
	Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
	Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
	Patrimoine Bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU
	Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-23 du CU
	Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU
	Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU

